

Lycée Professionnel Les Ferrages

ADRESSE

**Boulevard Joliot Curie
13250 SAINT CHAMAS
Tél. : 04 90 50 70 36**

**Maintenance et exploitation
des installations de chauffage et de ventilation
des lycées de la Région PACA**

Contrat de type P2 + P3 avec intéressement

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

C.C.A.P.

SOMMAIRE

I.	<u>OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
I.1.	OBJET DU MARCHE	4
I.2.	NATURE DES PRESTATIONS	5
I.3.	LIMITES DES INTERVENTIONS	5
I.4.	TRANCHES ET LOTS	5
I.5.	DUREE DU MARCHE	5
I.6.	INTERVENANTS	6
II.	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	7
III.	<u>CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	9
III.1.	PRISE EN CHARGE	9
III.2.	ORGANISATION DES INTERVENTIONS	9
III.3.	REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE	9
III.4.	DOCUMENTATION	10
III.5.	LOCAUX ACCESSIBLES AU TITULAIRE	10
III.6.	FLUIDES ET ENERGIES FOURNIS AU TITULAIRE	10
III.7.	GARANTIES	11
III.8.	ASSURANCES	11
III.9.	CONSTATATIONS DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	11
III.9.1.	OPERATIONS DE VERIFICATION	11
III.9.2.	DECISIONS APRES VERIFICATION	12
IV.	<u>MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</u>	13
IV.1.	MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS	13
IV.1.1.	FOURNITURE ET GESTION DES ENERGIES (POSTE P1)	13
IV.1.2.	MAINTENANCE – ENTRETIEN COURANT (POSTE P2)	13
IV.1.3.	GROS ENTRETIEN (POSTE P3)	13
IV.1.4.	CLAUSE D’INTERESSEMENT	13
	LES ECONOMIES DE CONSOMMATION :	14
	LES EXCES DE CONSOMMATION :	15
IV.2.	VARIATION DES PRIX	16
IV.2.1.	NATURE DES PRIX	16
IV.2.2.	MAINTENANCE P2	16
IV.2.3.	GROS ENTRETIEN P3	16
V.	<u>MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DU MARCHE</u>	18
V.1.	AVANCE	18
V.1.	FACTURATION DES PRESTATIONS P2	18

C.C.A.P.

V.2.	FACTURATION DES PRESTATIONS P3	19
V.3.	DELAI DE PAIEMENT	19
V.4.	PRESENTATION DES FACTURES AFFERENTES AU PAIEMENT	19
<u>VI.</u>	<u>PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE</u>	<u>21</u>
VI.1.	RETARD - INTERRUPTIONS	21
VI.1.1.	CHAUFFAGE CENTRAL ET CLIMATISATION	21
VI.1.2.	EAU CHAUDE SANITAIRE	21
VI.1.3.	RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	21
VI.1.4.	RETARD DANS LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE FIN DE SAISON	23
VI.1.5.	RETARD DANS LA TENUE OU LA REMISE DE TOUT AUTRE DOCUMENT DE MAINTENANCE, D'INFORMATION OU DE SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION	23
VI.1.6.	RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN P3	23
VI.1.7.	RETARD DANS L'EXECUTION DE TOUTE AUTRE PRESTATION CONTRACTUELLE	23
VI.2.	INSUFFISANCES OU EXCES	24
VI.2.1.	TEMPERATURE DES LOCAUX	24
VI.2.2.	EAU CHAUDE SANITAIRE	24
VI.3.	PRESTATION NON CONFORME - MISE EN DEMEURE	24
<u>VII.</u>	<u>RESILIATIONS</u>	<u>26</u>
VII.1.	RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE	26
VII.2.	RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES	26
VII.2.1.	MODIFICATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	27
VII.2.2.	CAS DE FORCE MAJEURE	27
<u>VIII.</u>	<u>LITIGES</u>	<u>27</u>
<u>IX.</u>	<u>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>27</u>

C.C.A.P.

I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

I.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage et de ventilation du Lycée Professionnel Les Ferrages à St Chamas.

Les installations prises en compte par le présent marché comprennent :

- ⇒ L'ensemble des équipements thermiques de production, de distribution, et de régulation pour le chauffage et l'ECS situés en chaufferie, dans toutes les sous-stations, sur les toitures terrasses ou locaux techniques du Lycée définis à l'annexe 2 du CCTP.
- ⇒ Les réseaux de distributions y compris organes de réglage, robinetterie, calorifuge, etc...
- ⇒ L'ensemble des équipements thermiques intérieurs : réseaux de distribution horizontaux, colonnes montantes, calorifuge, vannes, robinetterie, organes de réglage.
- ⇒ Les appareils terminaux (radiateurs, ventilo-convecteurs, etc.) ainsi que leur régulation.
- ⇒ Les équipements de sécurité (gaz naturel, bois, électriques, sécurité d'accès, organes de coupures et de sectionnement, ...).
- ⇒ L'ensemble des protections contre les retours d'eau telles que clapets contrôlables de type EA, disconnecteurs de type BA, vannes d'isolement et d'équilibrage, robinets de prélèvement etc.
- ⇒ Les adoucisseurs et pompes doseuses.
- ⇒ Les extracteurs de VMC,
- ⇒ Les CTA et leurs équipements.
- ⇒ Les automates de régulation

L'inventaire détaillé des équipements dont la maintenance et l'exploitation sont dues au titre du présent marché, est fourni dans l'Annexe 2 au présent C.C.T.P.

C.C.A.P.

I.2. NATURE DES PRESTATIONS

Le marché qui engage le TITULAIRE vis-à-vis du LYCEE est un contrat à obligation de résultat.

Il s'agit d'un marché d'exploitation avec gros entretien partiel, au sens du "Guide de rédaction des marchés publics d'exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987).

Le présent marché comprend les termes P2 et P3 définis par le Guide cité ci-dessus.

Les prestations dues au titre du marché comprennent donc :

- les prestations de conduite, d'entretien courant, de maintenance et de dépannage des installations de chauffage, de ventilation et de production ECS concernées, y compris les petites fournitures jusqu'à 150€HT unitaire (Tarif public) et les matières consommables (P2)
- le gros entretien P3 partiel correspondant au renouvellement d'une partie des matériels défectueux ou en fin de vie (fournitures et main d'œuvre), dans le cadre de travaux en régie contrôlée.

Le marché est de type P.F.I. avec gros entretien (Marché Prestation Forfaitaire avec Intéressement).

Les clauses d'intéressement du marché portent exclusivement sur la consommation d'énergie destinée au chauffage du lycée uniquement.

I.3. LIMITES DES INTERVENTIONS

Les limites des interventions sont précisées dans le C.C.T.P. et ses annexes.

I.4. TRANCHES ET LOTS

Le présent marché constitue un tout indissociable.

Par conséquent, le marché n'est pas divisé en plusieurs lots et fait donc l'objet d'un lot unique.

Ce lot unique n'est pas décomposé en plusieurs tranches.

I.5. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale allant de la date de notification du marché, jusqu'au 30/09/2025.

Le marché peut être reconduit 3 fois, par période successive de 1 an, avec une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le

C.C.A.P.

Pouvoir Adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

I.6. INTERVENANTS

Maître d’Ouvrage – Pouvoir adjudicateur

Au sens du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est le Lycée Professionnel Les Ferrages à St Chamas, représentée par son Provisieur.

Domiciliation du Pouvoir Adjudicateur :

Lycée Professionnel Les FERRAGES
Boulevard Joliot Curie
13250 SAINT CHAMAS

Assistant du Maître d’Ouvrage

Une mission d’assistance à la maîtrise d’ouvrage est assurée par :

PROVENCE ENERGIES SERVICES
M. RANOUILLE Jean-Yves
Tél : 0624743618

Titulaire

Le Titulaire du présent marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par : "LE TITULAIRE".

C.C.A.P.

II. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

A – Pièces particulières

- l'acte d'engagement dûment signé et paraphé, ainsi que ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- le mémoire justificatif des dispositions que le candidat propose d'adopter pour l'exécution du marché


B – Pièces générales

- les spécifications techniques se rapportant aux ouvrages et aux installations concernées par les prestations de maintenance du présent marché
- les préconisations de montage et d'entretien édictées par les constructeurs des équipements en place
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021)
- le "Guide de rédaction des marchés publics d'exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987)
- les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier :
 - le Code du Travail
 - le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par décrets n° 95-608 du 06 mai 1995 et n° 2001-532 du 20 juin 2001, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre III : Hygiène sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
 - le décret du 20 Février 1992 relatif au plan de prévention
 - le décret n° 96-98 du 07 février 1996, modifié par les décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996, n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- l'ensemble des décrets, arrêtés, règlements, normes et textes subséquents en vigueur, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

C.C.A.P.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois "zéro" correspondant à la date limite de remise des offres).

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier ; le TITULAIRE étant censé les connaître.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.



C.C.A.P.

III. CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

III.1. PRISE EN CHARGE

Le TITULAIRE déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance. Il déclare prendre en charge les installations en l'état et sans réserve.

Avant la première mise en service par le TITULAIRE, un procès verbal de prise en charge et un état des lieux seront établis contradictoirement entre le TITULAIRE et le LYCEE représenté ou assisté éventuellement par un organisme de son choix.

A cette occasion, il sera procédé :

- à un relevé des compteurs gaz, calorifiques, d'eau chaude sanitaire et d'eau de remplissage des circuits fermés de chauffage

III.2. ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions fixées dans le C.C.T.P. au cours d'interventions planifiées et de visites exceptionnelles.

Dans tous les cas :

- le TITULAIRE prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des occupants, des locaux et du matériel du LYCEE ;
- les prestations sont exécutées en accord avec le LYCEE, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service.
- **Le LYCEE devra être informé au préalable et de manière systématique de chaque intervention, préventive ou corrective.**

III.3. REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que le TITULAIRE rend au LYCEE des installations dans un état tel qu'elles soient en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

Afin de vérifier le respect de cet engagement, une visite contradictoire sera effectuée avant la clôture du marché, en présence du LYCEE ou de son représentant, du prestataire en fin de contrat et du futur prestataire (en cas de changement de prestataire au terme du contrat).

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations ou équipements est établi à l'échéance du marché.

C.C.A.P.

III.4. DOCUMENTATION

Les documents techniques existants sont mis à disposition du TITULAIRE à la prise en charge des installations. Leur reproduction est à la charge du TITULAIRE.

Cette documentation reste la propriété du LYCEE et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

En fin de contrat, ces documents éventuellement mis à jour, ainsi que les livrets de chaufferie et autres documents de maintenance seront remis par le TITULAIRE sortant au TITULAIRE entrant.

Les rapports de visites réglementaires élaborés par les organismes de contrôle missionnés par le LYCEE seront également transmis au TITULAIRE, dans la mesure où ils portent sur les installations et équipements concernés par le présent marché.

III.5. LOCAUX ACCESSIBLES AU TITULAIRE

Le LYCEE s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du TITULAIRE, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à les maintenir clos et couverts, en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Au même titre que le TITULAIRE, les responsables de l'établissement veilleront à ce qu'aucune personne, en dehors des préposés du TITULAIRE et des représentants habilités du LYCEE, ne puisse avoir accès aux locaux techniques et, à fortiori, intervenir dans le fonctionnement des installations et équipements, sans accord du LYCEE et après en avoir informé le TITULAIRE.

Par ailleurs, la personne responsable du marché autorise le personnel du TITULAIRE, ou de ses sous-traitants, à pénétrer dans toutes les parties des installations ou des bâtiments concernés, pour exécuter les prestations contractuelles, ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires.

De son côté, le TITULAIRE maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

III.6. FLUIDES ET ENERGIES FOURNIS AU TITULAIRE

Le LYCEE met à disposition du TITULAIRE :

- l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations, aux prestations de maintenance et au nettoyage des locaux techniques,
- l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la totalité des installations, ainsi qu'à l'exécution des travaux et opérations d'entretien,
- le gaz de ville consommé par la chaufferie.

C.C.A.P.

III.7. GARANTIES

Tout matériel fourni par le TITULAIRE sera garanti deux années à compter de sa mise en service. Les documents de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.

Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

III.8. ASSURANCES

Le TITULAIRE est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1381 à 1386 du Code Civil.

En conséquence, le TITULAIRE devra justifier d'une police d'assurance Responsabilité Civile et Décennale couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

Les attestations d'assurance avec indication des montants garantis, ainsi qu'une copie des contrats d'assurance, seront transmis obligatoirement au LYCEE (dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs, dommages immatériels non consécutifs).

Il devra justifier de cette souscription, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché. Il présentera ces documents à chaque date anniversaire de la signature du marché.

Le LYCEE se réserve le droit d'exiger la réévaluation des plafonds de garantie s'il estime qu'ils sont insuffisants en regard du coût d'un sinistre éventuel.

III.9. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

III.9.1. OPERATIONS DE VERIFICATION

III.9.1.1. Vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont assurées par le LYCEE ou son représentant.

Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du TITULAIRE ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et des performances.

Le TITULAIRE ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur une installation altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'installation concernée.

C.C.A.P.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du TITULAIRE, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

III.9.1.2. Contrôle des résultats

Les résultats à obtenir sont appréciés en fonction de la consommation d'énergie, du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du respect ou non des conditions à garantir définies au C.C.T.P.

III.9.1.3. Supports

Les documents de maintenance établis par le TITULAIRE, ainsi que les documents d'information et de suivi des prestations qu'il remet périodiquement au LYCEE ou à son Assistant, servent de supports aux opérations de vérification.

Le contenu et la fréquence de ces divers documents sont définis dans le C.C.T.P.

III.9.2. DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le LYCEE décide :

- l'admission
- l'ajournement
- la réfaction
- ou le rejet des prestations.

En cas de non admission, le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement normal.

Le LYCEE peut également décider de différer tout ou partie du règlement, ou de le réduire, notamment si les pièces justificatives à fournir avec la facturation ne sont pas présentées.

L'admission ne dégage pas le TITULAIRE de sa responsabilité éventuelle.

C.C.A.P.

IV. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

IV.1. MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

IV.1.1. FOURNITURE ET GESTION DES ENERGIES (POSTE P1)

Sans objet

IV.1.2. MAINTENANCE – ENTRETIEN COURANT (POSTE P2)

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global et forfaitaire annuel, révisable une fois l'an.

Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au TITULAIRE de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite et l'entretien courant des installations prises en compte dans le marché.

Il comprend également les fournitures associées à ces prestations dont, en particulier, la fourniture des produits consommables et pièces de rechange définis au chapitre "Prestations P2" du C.C.T.P.

Le prix forfaitaire couvre notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

IV.1.3. GROS ENTRETIEN (POSTE P3)

Les prestations P3 sont rémunérées "hors forfait" dans le cadre de travaux en régie contrôlée. Ces prestations sont commandées au coup par coup par le LYCEE en fonction des besoins, sur la base de devis établis par le TITULAIRE.

Les devis de travaux P3 sont chiffrés à partir des tarifs contractuels qui figurent dans l'Acte d'Engagement, à savoir :

- les taux de main d'œuvre
- et les coefficients de vente appliqués sur les prix d'achat des matériels et pièces de rechange fournis.

Le poste P3 du marché ne comporte ni montant minimum, ni montant maximum.

IV.1.4. CLAUSE D'INTERESSEMENT

Les clauses d'intéressement du contrat porteront sur la consommation d'énergie destinée au chauffage des locaux (Gaz) pendant la période de chauffage :

A la fin de chaque exercice, un intéressement sera versé au TITULAIRE ou une pénalité lui sera retenue en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités NC et N'B définies comme suit :

C.C.A.P.

NB = quantité de combustible ou d'énergie contractuelle théoriquement nécessaire pour assurer le chauffage des locaux dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre de DJU contractuel.

Les valeurs contractuelles des NB et du nombre de DJU correspondants sont précisées dans l'ANNEXE 1 "Valeurs contractuelles" du C.C.T.P.

N'B = quantité de combustible ou d'énergie contractuellement nécessaire au chauffage des locaux, pendant la durée effective de chauffage, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

$N'B = NB \times DJU \text{ réels} / DJU \text{ contractuels}$

DJU réels = le nombre de degrés jours unifiés base 18 °C, correspondant à la période effective de chauffage et publié par le COSTIC pour la station météorologique de référence (méthode "chauffagiste / professionnels de l'énergie").

Les DJU à prendre en compte pour le jour de la mise en route et pour celui de l'arrêt, sont les DJU publiés pour la station météorologique de référence divisés par deux.

En cas d'interruption complète du chauffage d'une durée supérieure à 24 heures (en période de chauffage), les DJU correspondants à cette interruption sont déduits.

NC = Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage, dans les conditions climatiques réelles de la période considérée (NDJU constaté), déduction faite des consommations nécessaires à l'ECS.

Dans le cas où l'installation collective comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible ou d'énergie nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible ou d'énergie NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de combustible ou d'énergie pendant la période de chauffage (NCT) diminuée de celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire (NCecs).

Cette dernière est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis pendant la période de chauffage (Q_{ECS}) par la consommation de base de combustible ou d'énergie (q) théoriquement nécessaire pour le réchauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris les pertes calorifiques du réseau de distribution) pendant la période de chauffage.

IV.1.4.1. Calcul de l'intéressement (prime ou pénalité)

L'intéressement est calculé suivant les modalités ci-après, à l'issue de chaque saison de chauffe.

En dérogation au guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec obligation de résultat, approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP, pour l'application des dispositions ci-dessous :

LES ECONOMIES DE CONSOMMATION :

Si la quantité de combustible NC est inférieure au N'B, le titulaire bénéficie d'un intéressement I d'un montant calculé selon la formule suivante :

$$I = P2 * (N'B - NC) / N'B$$

C.C.A.P.

P2 étant le prix du poste conduite et petit entretien révisé pour l'année correspondante à la facturation de la saison de chauffe.

Le prix annuel du P2 ci-dessous sera alors :

$$P2' = P2 + I$$

Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est inférieure de plus de 20 % à la quantité théorique N'B, l'économie supplémentaire ne modifie pas la rémunération du titulaire.

Dès la première saison, si la quantité NC est inférieure de plus de 15% de la quantité théorique N'B, la révision du marché pourra être demandée par le LYCEE. En cas de désaccord, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

LES EXCES DE CONSOMMATION :

Si la quantité de combustible NC est supérieure au N'B, il est retenu au titulaire au titre de la pénalité P, un montant calculé selon la formule suivante :

$$P = P2 * (NC - N'B) / N'B$$

P2 étant le prix du poste conduite et petit entretien révisé pour l'année correspondante à la facturation de la saison de chauffe.

Le prix annuel du P2 ci-dessous sera alors :

$$P2' = P2 - P$$

Si la quantité de combustible ou d'énergie NC est supérieure de plus de 20 % à la quantité théorique N'B, l'excès supplémentaire ne modifie pas la rémunération du titulaire.

IV.1.4.2. Plage de neutralisation des économies ou des excès

Conformément aux formules indiquées ci-dessus, le principe de base retenu pour le calcul de l'intéressement exclut toute plage de neutralisation (pas de seuil de partage des économies ou des excès).

IV.1.4.3. Révision de la consommation de base NB

Nota : si la quantité d'énergie consommée NC est supérieure de plus de 10 % de la consommation théorique N'B au cours de la première saison, Le lycée se réserve le droit d'accepter une révision du NB après justifications fournies par le TITULAIRE et dûment acceptées par le LYCEE.

Indépendamment des ajustements du NB consécutifs à des travaux ou mesures d'économie que pourrait mettre en œuvre le LYCEE, une nouvelle quantité de référence NB sera déterminée dans les cas suivants :

- si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 15 % de la consommation théorique N'B pendant deux saisons consécutives ;
- si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 20 % de la consommation théorique N'B au cours d'une seule saison.

Dans tous les cas, tout ajustement du NB fera l'objet d'une concertation préalable entre les parties, qui sera concrétisée par l'établissement et la signature d'un avenant au marché.

C.C.A.P.

En cas de désaccord, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une quelconque des parties.

IV.2. VARIATION DES PRIX

IV.2.1. NATURE DES PRIX

Tous les prix indiqués dans l'acte d'engagement du marché sont réputés établis en fonction des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, appelé mois "zéro".

Le mois "zéro" est précisé dans l'acte d'engagement.

Ces prix sont révisables dans les conditions spécifiées ci-dessous.

IV.2.2. MAINTENANCE P2

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable une fois l'an à chaque 1^{er} janvier, sauf pour la première période si le marché débute en cours d'année civile, où le prix du P2 est ferme, non révisable et non actualisable jusqu'au 31/12/2025.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, le prix P2 du marché est révisé par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,70 (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,15 (EBIQ / EBIQo)$$

Dans laquelle :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", connu à la date de révision (au 1/01).

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

EBIQq est l'indice "Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements", connu à la date de révision (au 1/01).

EBIQo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

ICHT-IME : Indice INSEE : Identifiant N° 001565183 – Base 100 - 2008

MIG EBIQ : Indice INSEE : Identifiant N° 010764358 – Base 2021

Le nouveau prix ainsi obtenu reste inchangé pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois. Le titulaire doit la fourniture des index afin de justifier la valeur de révision indiquée sur sa facture.

IV.2.3. GROS ENTRETIEN P3

Les prestations P3 définies au C.C.T.P. sont réglées après exécution des travaux définis par chaque bon de commande établi par le Lycée.

C.C.A.P.

Les taux de main d'œuvre utilisés pour le calcul du montant des prestations P3 sont révisables une fois l'an à chaque 1^{er} janvier, sauf pour la première période si le marché débute en cours d'année civile, où le prix du P3 est ferme, non révisable et non actualisable jusqu'au 31/12/2025.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, les taux de main d'œuvre du marché sont révisés par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 (ICHT-IME / ICHT-IMEo)$$

dans laquelle :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois. Le titulaire doit la fourniture des index afin de justifier la valeur de révision indiquée sur sa facture.

C.C.A.P.

V. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DU MARCHE

V.1. AVANCE

Conformément à l'article R. 2191-10 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au TITULAIRE du marché lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas fait l'objet de sous-traitance.

Le TITULAIRE peut refuser le versement de l'avance.

Le versement de l'avance est conditionné à la présentation par le TITULAIRE d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du versement de ladite avance selon les dispositions de l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique

Le remboursement de l'avance s'effectuera sur les sommes dues au TITULAIRE quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 %, et devra être terminé lorsque le montant des dites prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80 %.

Selon les dispositions de l'article R. 2193-17 du Code de la Commande Publique lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique est réduite, pour le TITULAIRE, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

En cas de sous-traitance, postérieure à la notification du marché, le TITULAIRE du marché, qui a reçu l'avance, rembourse la part de l'avance correspondant des prestations sous-traitées, même dans le cas dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le TITULAIRE s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

V.1. FACTURATION DES PRESTATIONS P2

Les prestations forfaitaires P2 sont réglées à terme échu, trimestriellement et annuellement, selon les échéances et la décomposition prévue au Bordereau de prix en Annexe 1 de l'acte d'engagement. Dans le cas d'un démarrage des prestations décalé, la 1ère échéance sera calculée au prorata temporis pour le trimestre en cours.

Les éventuelles réfections ou pénalités seront déduites de ces acomptes, en particulier si le rapport annuel complet n'est pas remis avant fin juin, le paiement de ce trimestre sera suspendu et pénalités automatiquement déduites.

Les dates de facturation des acomptes trimestriels sont les suivantes :

- le 31 Mars
- le 30 Juin
- le 30 Septembre
- le 31 Décembre

Nota : Facturation des PSE

C.C.A.P.

La facturation de chaque Prestation Supplémentaire Eventuelle, s'entend pour une prestation totalement réalisée, et donnera donc lieu à une réception, avant paiement intégral par le Lycée, de la prestation commandée.

Nota : Facturation de l'intéressement

En complément, une facture ou un avoir sera établi chaque année au 1^{er} trimestre suivant le bilan annuel correspondant au calcul de l'intéressement du bilan de la saison de chauffe écoulée, bilan qui aura été préalablement présenté pour être validé par le lycée ou son représentant, suivant le chapitre IV.1.4 :

V.2. FACTURATION DES PRESTATIONS P3

Les prestations P3 doivent faire l'objet d'une facturation spécifique à chaque bon de commande. Ces prestations sont réglées après exécution intégrale des travaux commandés.

V.3. DELAI DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures par le LYCEE.

Les factures seront accompagnées de tout document justificatif de la prestation pour la période considérée.

S'il y a lieu, les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

Nota : L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le paiement total des prestations, ne sera réalisé qu'après la transmission au lycée du rapport annuel complet de fin de saison de chauffe, avec tous les justificatifs, suivant détail stipulé à l'article IV.11.5 du CCTP.

V.4. PRESENTATION DES FACTURES AFFERENTES AU PAIEMENT

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement avec relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal complet
- la date et le numéro du marché et de chaque avenant
- la période sur laquelle porte la facturation
- les prestations exécutées ou livrées
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ou livrées
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total T.T.C. des prestations exécutées ou livrées
- la date.

C.C.A.P.

Dématérialisation des factures

La dématérialisation des factures est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 quelle que soit la taille des entreprises, et ce même pour sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le titulaire doit dématérialiser ses factures et les envoyer directement par voie électronique.

A cette fin de dématérialisation, la collectivité est connectée à la solution **Chorus Portail Pro**.

Cette solution technique mutualisée et gratuite est proposée aux entreprises et aux établissements publics à l'adresse suivante :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

Les modalités de transmission et le contenu des demandes de paiements dématérialisés seront indiqués sur le site.

NB : Les informations nécessaires au dépôt des factures sur la plate-forme CHORUS PRO seront notifiées ultérieurement au titulaire par le biais de la commande dans le cas d'un marché.

C.C.A.P.

VI. PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE

En dérogation au point 14.1.2 du CCAG -FCS du 30 mars 2021, le montant cumulé annuel des pénalités du poste P2 est plafonné à 50% du montant total HT annuel.

VI.1. RETARD - INTERRUPTIONS

VI.1.1. CHAUFFAGE CENTRAL ET CLIMATISATION

Si dans les conditions définies au C.C.T.P., le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures, ou si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de chaleur était interrompue anormalement pendant plus de DOUZE (12) heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée indépendamment de l'application d'une éventuelle réfaction pour prestation non exécutée.

VI.1.2. EAU CHAUDE SANITAIRE

En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire, dont la fourniture doit être assurée pendant la période fixée au C.C.T.P., le TITULAIRE aura la possibilité d'interrompre le service pour les travaux d'entretien annuels au maximum SIX (6) jours par an, par périodes de QUARANTE HUIT (48) heures, elles-mêmes séparées de CINQ (5) jours au minimum.

Le TITULAIRE doit en aviser le LYCEE UNE (1) semaine au moins avant chaque interruption.

Toute autre interruption de la fourniture pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

100 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

VI.1.3. RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

C.C.A.P.

Toute intervention de maintenance corrective (dépannage ou réparation) au-delà des délais fixés dans le C.C.T.P., est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par tranche de quatre heures de retard

C.C.A.P.

VI.1.4. RETARD DANS LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE FIN DE SAISON

Le rapport annuel de fin de saison devra être présenté, au plus tard, le 30 Juin de chaque année.

Dans le cas où ce rapport serait présenté au-delà du 30 Juin, une pénalité financière d'un montant égal à :
200 Euros HT par jour de retard
sera appliquée à partir du 1^{er} Juillet.

VI.1.5. RETARD DANS LA TENUE OU LA REMISE DE TOUT AUTRE DOCUMENT DE MAINTENANCE, D'INFORMATION OU DE SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION

Tout retard constaté dans la tenue à jour ou la remise d'un document contractuel (documents précisés dans le C.C.T.P. ou documents spécifiques que le TITULAIRE s'est engagé à fournir dans son mémoire justificatif) est sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, du courrier recommandé du LYCEE signalant le retard.

Sont notamment concernés les retards suivants :

- Retard dans la tenue d'un livret de chaufferie
- Retard dans la transmission mensuelle des index des compteurs et informations de mise en service ou d'arrêt.

VI.1.6. RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN P3

Toute constatation d'un retard, par le LYCEE ou son assistant, est sanctionnée par une pénalité provisoire d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si le TITULAIRE n'a pas achevé les travaux dans le délai d'exécution imparti.

VI.1.7. RETARD DANS L'EXECUTION DE TOUTE AUTRE PRESTATION CONTRACTUELLE

Toute autre prestation non exécutée, ou exécutée avec retard, est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, du courrier recommandé du LYCEE signalant le retard.

Les pénalités courent jusqu'à la date d'achèvement de la prestation concernée.

C.C.A.P.

VI.2. INSUFFISANCES OU EXCES

Les insuffisances ou excès devront être constatés contradictoirement dans les locaux témoins ou réseaux choisis d'un commun accord ; ces derniers étant équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs.

La fourniture sera considérée comme insuffisante ou excessive dans les cas qui suivent :

VI.2.1. TEMPERATURE DES LOCAUX

Cas n°1

La température moyenne intérieure diffère d'au moins 2 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de VINGT QUATRE (24) heures minimum (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

Cas n°2

La température moyenne intérieure diffère d'au moins 1 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de QUATORZE (14) jours (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal au quart du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

VI.2.2. EAU CHAUDE SANITAIRE

La fourniture d'ECS sera considérée comme insuffisante si la température d'eau chaude sanitaire s'écarte de plus de 5 °C par rapport à la plage contractuelle définie au C.C.T.P. pendant plus de HUIT (8) heures consécutives.

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption de l'eau chaude sanitaire.

VI.3. PRESTATION NON CONFORME - MISE EN DEMEURE

En cas de non respect des obligations contractuelles, le LYCEE adressera au TITULAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer la prestation sous huitaine.

Si à l'expiration de ce délai, le TITULAIRE n'a pas réalisé la totalité de ses obligations, le LYCEE peut y pourvoir aux frais et risques du TITULAIRE.

C.C.A.P.

Les pénalités décrites ci-avant sont applicables, même si le LYCEE assure la prestation en lieu et place du TITULAIRE.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le TITULAIRE n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l'initiative du LYCEE.

Il est entendu que, à l'occasion de cas de force majeure, le TITULAIRE rechercherait avec le LYCEE, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage et éventuellement de la production d'eau chaude sanitaire, et d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

C.C.A.P.

VII. RESILIATIONS

VII.1. RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les cas de résiliation du marché sont ceux prévus au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

La résiliation du présent marché pourra par ailleurs être prononcée sans indemnité et aux torts exclusifs du TITULAIRE, dans l'un des cas suivants :

- cas prévus à l'article VI.3. du présent C.C.A.P.
- 5 (cinq) constats d'insuffisance de température ou de carence dans l'exécution d'une prestation, au cours d'une même année civile
- cumul des pénalités supérieur à 3000 euros HT, sur une même année civile
- incapacité du TITULAIRE à mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies d'énergie prescrites par le LYCEE, ou refus d'appliquer l'incidence financière de ces mesures au montant de son marché
- non-respect des obligations inscrites au C.C.T.P. du marché
- non-respect des dispositions de la législation ou à la réglementation du travail
- actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations à réaliser
- abandon de chantier par le TITULAIRE, ou l'un de ses sous-traitants
- tentative du TITULAIRE pour tromper sur la qualité des fournitures ou des prestations
- négligence ou mauvaise foi du TITULAIRE pour ne pas remplir ses obligations contractuelles
- non-respect par le TITULAIRE des normes applicables aux prestations du marché
- non-présentation, dans les délais impartis, des justificatifs d'assurances
- non-réévaluation des montants maxima garantis par l'assurance du TITULAIRE, malgré la demande expresse du LYCEE
- cession du présent marché
- mise en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou dissolution de la société exploitante.

La décision de résiliation interviendra après que le TITULAIRE ait été informé par le LYCEE de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, le LYCEE se réserve le droit de demander toutes indemnités compensatrices du fait de la dégradation dûment constatée, des installations non entretenues, ou des troubles subis par les usagers.

VII.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES

Le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties, et sans indemnité, dans les cas suivants :

C.C.A.P.

VII.2.1. MODIFICATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Lorsque le LYCEE procède à la rénovation ou à la modification des installations, notamment dans le cadre d'opérations de transformation des ouvrages ou de restructuration des bâtiments, entraînant une modification significative des conditions d'exploitation des installations thermiques.

Si aucun accord amiable sur les nouvelles conditions d'exploitation ne peut être trouvé entre les parties, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties.

VII.2.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un cas de force majeure, après avoir recherché toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et organiser la poursuite de l'exploitation, s'il s'avère qu'aucune solution ne peut être trouvée, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties.

Nota

D'une façon générale, sont assimilés à un cas de force majeure, tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le TITULAIRE dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Dans tous les cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes, des accidents graves à l'installation ou même un arrêt de longue durée du chauffage, le TITULAIRE devra proposer au LYCEE :

- une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation ;
- prendre, quelles que soient les circonstances, toute mesure urgente pour prévenir les accidents.

VIII. LITIGES

Tout litige entre les parties à l'occasion du présent marché, et qui ne pourrait être résolu de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépend le LYCEE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, avant de déférer le litige devant le Tribunal Administratif compétent, les parties conviennent de soumettre leurs différends au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges, dans les conditions prévues par l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique.

IX. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le chapitre VI du présent C.C.A.P. déroge aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.